

D 566 COLOMBIE: DE LA REPRESSION ET DU CONCORDAT

Arrêtés le 16 mai 1979 sous l'inculpation de liens avec la guérilla (cf. DIAL D 536), les Pères Restrepo et Arango ont été remis en liberté le 18 septembre dernier. Le 6 octobre suivant, le non-lieu était prononcé par le tribunal civil.

La mesure de remise en liberté des deux jésuites faisait suite au jugement du Tribunal supérieur de Bogotá annulant la mesure militaire d'arrestation. Motif: violation du Concordat signé en 1973 entre la Colombie et le Vatican (cf. DIAL D 133). La juridiction militaire était ainsi désaisie au profit des tribunaux civils.

C'est dans ce contexte juridique concordataire qu'il faut situer la querelle nationale qui avait éclaté suite à l'arrestation des deux prêtres par l'armée et leur transfert, le 3 juillet, en "résidence ecclésiastique". Il est intéressant de noter que, si le concordat avait été l'occasion d'une vive querelle à propos du mariage civil (cf. DIAL D 246), il est dans le cas présent, l'occasion de limiter les pouvoirs de l'armée dans la répression. D'où le souci des autorités jésuites de ne pas insister sur les "privilèges" dus au concordat mais de situer l'incident dans le cadre des abus de la répression actuelle en Colombie. C'est pourquoi nous donnons ci-dessous:

- 1) le rappel des faits, dans la version officielle de la province jésuite de Colombie;
- 2) la note du provincial des jésuites au moment de la remise en liberté des prévenus.

Note DIAL

1- LES FAITS

Au cours du deuxième semestre de 1976, le P. Luis Alberto Restrepo avait eu M. Alfredo Camelo Franco (1) parmi ses nombreux élèves de l'Université nationale. Dans un milieu initialement hostile au prêtre, M. Camelo s'était toujours montré courtois et déférent envers lui; il avait été l'un des meilleurs élèves du cours. Plus d'une année après, en début 1978, ils se rencontrèrent de nouveau, par hasard, dans la rue. M. Camelo expliqua de façon convaincante au prêtre la situation difficile qui était la sienne: marié, avec un enfant en bas âge, il avait du mal à trouver du travail en raison de sa situation de déserteur de l'Ecole navale. Désireux de l'aider, le P. Restrepo lui offrit de rédiger une brochure sur l'histoire du syndicalisme en Colombie, à titre de travail "au forfait" et sans contrat spécial, ainsi qu'il l'avait déjà fait pour d'autres dans certaines circonstances. Sur la demande répétée

(1) Cette personne est l'un des membres présumés du Mouvement d'autonomie ouvrière qui avait revendiqué l'assassinat de l'ancien ministre de l'intérieur Pardo en septembre 1978 (NdT).

de Camelo un bureau lui fut alloué au CINEP (2). C'est à ce titre qu'il a été dit, y compris par le centre lui-même, que M. Camelo en était membre, ce qui ne correspond pas exactement à la réalité. M. Camelo y remplissait une tâche temporaire, sans contrat, accordée uniquement dans le but de l'aider à passer une situation financière et familiale difficile. Pour éviter les difficultés éventuelles venant de sa condition de déserteur, Camelo avait préféré se présenter sous le nom de Federico Yáñez. C'est sous ce nom que le connaissaient tous les autres membres du CINEP.

Le travail de Yáñez ne satisfait ni le P. Restrepo ni les autres membres du CINEP qui eurent l'occasion de le lire. Il leur semblait marqué de trop de considérations subjectives et sans grand fondement, raison pour laquelle le P. Restrepo lui déclara qu'il n'avait plus rien à lui proposer. Yáñez demanda alors au P. Angulo, directeur du centre, une lettre de recommandation auprès de quelqu'un qui pourrait l'héberger pendant quelques jours à Medellin, le temps de trouver du travail et un logement. Le directeur écrivit un petit mot en ce sens au P. Jorge Arango. Celui-ci l'accueillit quelques jours chez lui. Yáñez insista pour l'accompagner dans trois voyages à des paroisses rurales que le P. Arango devait faire à ce moment-là. Puis le P. Arango partit pour l'Afrique et l'Europe et il n'eut plus aucune nouvelle de lui jusqu'à son retour, alors que celui-ci avait déjà été arrêté.

Le 30 mars, en effet, Alfredo Camelo, alias Federico Yáñez, était arrêté. Le lendemain, la presse le présentait comme l'assassin présumé de M. Pardo Buelvas. Ce n'est que plus tard qu'on déclarerait n'avoir aucune preuve de sa culpabilité directe dans le crime, mais qu'il avait participé à l'opération. Par la suite il a été présenté surtout comme l'inspirateur du crime.

Ce même 30 mars étaient arrêtées deux femmes employées du CINEP, sous l'accusation de liens avec Camelo Franco.

Le 31 mars, le père provincial et le P. Angulo se présentèrent au bureau du général Vega Uribe et lui exprimèrent l'ignorance absolue du CINEP concernant les prétendues activités subversives de Camelo et leur conviction de l'innocence des employées. Ils offrirent au général la possibilité d'inspecter les locaux du CINEP et de consulter les archives, mais sans le déploiement de forces militaires ni les dégâts habituels dans un tel cas. Le général envoya effectivement trois enquêteurs qui travaillèrent au centre quatre jours durant.

Les deux employées restèrent détenues pendant neuf jours, les yeux bandés, mal alimentées, emprisonnées dans les écuries de la Brigade des instituts militaires, et soumises à des interrogatoires continuels et à des menaces en tous genres.

En début avril le P. Jorge Arango fut convoqué pour déposition à la brigade de Medellin. Le P. Restrepo, alors qu'il se trouvait à un congrès de théologie en Europe, rentra au pays en toute hâte quand il apprit l'arrestation de Camelo et des deux employées du CINEP. Plus tard il était à son tour convoqué pour déposition sur les agissements de Camelo.

(2) Centre d'investigation et d'éducation populaire, organisme rattaché aux jésuites de Colombie (NdT).

Le 16 mai, en réponse à la convocation du général Vega, le P. Restrepo se présenta à la brigade, accompagné de son provincial. Le P. Arango devait faire de même le lendemain. Le général leur donna lecture de la photocopie de lettres prétendument adressées par Camelo aux deux prêtres mais que ceux-ci ne reçurent jamais. D'après le général, les lettres auraient été interceptées sur la soeur du prisonnier au sortir d'une visite de celle-ci, photocopiées et restituées "sans qu'elle s'en aperçoive". Apparemment il n'existe pas d'originaux de ces lettres (3).

Les prêtres furent dès lors gardés à vue au bataillon d'infanterie de la brigade où ils demeurèrent quarante-huit heures, dont douze au secret. Le mercredi 23, un mandat d'arrêt était signé contre le P. Restrepo sous l'accusation de rébellion et, pour le même motif, le 29, contre le P. Arango.

La première information de leur arrestation fut donnée par le journal "El Siglo" (4) qui liait leur cas à l'assassinat de M. Pardo Buelvas. Plus tard, le ministre de la justice fit des déclarations solennelles dans le même sens aux juges de Barranquilla. Le lendemain, le journal "El Tiempo" publia un résumé incomplet et tendancieux des photocopies versées au dossier d'instruction. D'après ce résumé, Camelo aurait demandé dans ses lettres aux deux prêtres qu'ils lui fournissent un alibi lui permettant de ne pas endosser la responsabilité de la mort de l'ancien ministre; il leur aurait fait également des recommandations laissant supposer qu'ils avaient une certaine connaissance des activités subversives de Camelo.

Le 3 juillet, les deux prêtres étaient transférés au Collège San Bartolomé et confiés au père provincial (5). Depuis lors il n'a pas été possible de faire avancer le procès du fait que M. Camelo ne s'est pas rendu aux confrontations sollicitées par le juge car il se trouvait, a-t-on déclaré, sous la juridiction du tribunal militaire.

Juillet 1979

## 2- COMMUNIQUE DU PROVINCIAL DE COLOMBIE APRES LA REMISE EN LIBERTE DES DEUX JESUITES (18 septembre 1979)

Suite à la sanction de nullité prise ce jour par le tribunal supérieur de Bogotá, présentée par le juge José Maria González, concernant le procès ouvert contre les PP. Luis Alberto Restrepo et Jorge Arango, le P. Alvaro Restrepo agissant en qualité de provincial de la Compagnie de Jésus en Colombie et, donc, comme porte-parole officiel de celle-ci, déclare ce qui suit:

1) La déclaration de nullité du procès fait apparaître clairement les vices de forme qui l'ont affecté dès le début et crée une jurisprudence de respect du Concordat, lequel ne doit pas être entendu comme un privilège pour les prêtres séculiers et religieux mais comme une garantie de la mission prophétique et évangélisatrice de l'Eglise (6).

(3) Il s'agit très probablement de faux fabriqués par l'armée pour compromettre les deux prêtres, comme expliqué plus loin (NdT)

(4) Cf. DIAL D 536 (NdT)

(5) Au titre de l'article 20 du concordat (cf. DIAL D 133) les clercs traduits en justice ne peuvent être détenus dans les locaux ordinaires de police (NdT)

(6) On relèvera le souci des autorités ecclésiastiques de présenter le concordat non comme un privilège mais une garantie. (NdT).

2) La sanction de vice de forme du procès ne signifiant aucunement l'acquiescement des prévenus, elle est cependant l'occasion pour le provincial des jésuites de redire à l'opinion publique sa confiance absolue que leur innocence éclatera très rapidement au grand jour.

3) Le provincial des jésuites s'élève énergiquement une fois encore contre le lien qu'une certaine presse cherche à établir de façon répétée entre leur arrestation et l'assassinat de M. Pardo Buelvas, accusation qui, à aucun moment, n'a été portée devant la justice en ce qui concerne les prêtres prévenus.

4) Si les prévenus ont été maintenus en détention pendant si longtemps, cela est dû au retard apporté dans la présentation répétée des prétendues "preuves" d'accusation par la justice militaire auprès de la justice civile, et à la suspension de la procédure judiciaire dans l'attente de nominations de magistrats au tribunal. De plus, il faut noter que les prêtres prévenus ont tenu à ne pas demander leur remise en liberté tant que ne serait pas clarifiée la procédure judiciaire concernant le Concordat.

5) Le provincial entend que soit clairement affirmé le fait que la Compagnie de Jésus a, dès le début, demandé que la justice soit rendue conformément à la législation en vigueur. C'est ce qu'elle continue de demander. D'où son exigence d'orientation essentiellement juridique pour la suite du procès, à l'exclusion de toute manipulation "politique".

6) Ce qui précède vaut également pour la clarification de l'incident de la Maison des jeunes et pour les déclarations du commandant de la Brigade des instituts militaires du 9 septembre concernant la paroisse de Villa Javier (7). C'est pourquoi les responsables de ces deux communautés ont, avec l'accord du provincial, résolu de se mettre à la disposition des juges du tribunal supérieur le 10 septembre; les juges pourront ainsi, en plein accord avec les dispositions de l'article 20 du Concordat et en toute impartialité, se livrer si nécessaire à une enquête sérieuse et approfondie.

7) Le provincial profite de cette occasion pour remercier tous ceux qui lui ont, d'une manière ou d'une autre, manifesté leur soutien et leur confiance.

Bogotá, le 18 septembre 1979  
Alvaro Restrepo Lince, sj  
provincial

(7) Le 3 septembre 1979 à l'aube, à Bogotá, l'armée envahissait la Maison des jeunes, oeuvre dépendante des jésuites. Après avoir enfoncé des portes, sous prétexte de recherche "d'armes, d'explosifs et de matériel subversif", les militaires arrêtèrent une jeune femme, qui fut libérée par la suite. Le 9 septembre, le général Vega accusait le curé de Villa Javier de distribuer des tracts subversifs (NdT).

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F par voie normale  
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie CCFD  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 566-4/4